

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1448
15 décembre 1980
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
Point 21 b) de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS ANNUELS SUR LA DISCRIMINATION RACIALE PRESENTES PAR L'OIT ET L'UNESCO
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1588 (L) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
ET A LA RESOLUTION 2785 (XXVI) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 1588 (L) du 21 mai 1971, le Conseil économique et social a invité l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports sur la nature et les effets de toute discrimination raciale, spécialement en Afrique australe, dont elles auraient connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs.
2. Dans sa résolution 2785 (XXVI) du 6 décembre 1971, l'Assemblée générale a fait siéme cette invitation et a demandé que lesdits rapports soient présentés chaque année.
3. Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint à la Commission des droits de l'homme le rapport annuel de l'OIT.

1. Le 16ème rapport spécial du Directeur général sur la politique d'apartheid de la République sud-africaine a été soumis à la Conférence internationale du Travail en juin 1980 ^{1/}. Il contient, dans un premier chapitre, une analyse des mesures proposées à la suite des rapports déposés par les deux commissions nommées par le Gouvernement sud-africain : la Commission sur la législation du travail (Commission Wiehahn) et la Commission sur l'utilisation de la main-d'oeuvre (Commission Rickert), la réaction du gouvernement ainsi que celle de différents organismes, y compris les syndicats et les organisations d'employeurs, enfin toutes mesures prises pour traduire ces recommandations dans les faits, ainsi que des informations sur la formation et les salaires. Dans un deuxième chapitre, le 16ème rapport spécial traite de la situation des femmes africaines et de l'apartheid en matière d'emploi, mettant à jour et complétant les informations contenues dans le 11ème rapport spécial présenté à la Conférence en 1975. Le dernier chapitre rend compte de l'évolution qui s'est produite dans le domaine de l'action internationale contre l'apartheid. Il mentionne les mesures prises par les organisations intergouvernementales et les organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que les décisions du Conseil d'administration du BIT (novembre 1979) en vue d'une action tripartite supplémentaire pour l'élimination de l'apartheid dans le domaine du travail.

2. En effet, conformément aux décisions du Conseil d'administration à ses 211ème (novembre 1979) et 212ème (février-mars 1980) sessions, a été convoquée une réunion tripartite des membres du Conseil d'administration, à laquelle ont également participé des représentants du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA), et des mouvements nationaux de libération d'Afrique australe reconnus par l'OUA. Cette réunion, qui s'est tenue à Genève peu avant la 66ème session (juin 1980) de la Conférence, était chargée d'analyser les changements survenus en République sud-africaine en ce qui concerne l'apartheid dans le domaine du travail à la suite des rapports des commissions gouvernementales sud-africaines sur la législation du travail et sur l'utilisation de la main-d'oeuvre, ainsi que d'évaluer les activités de l'OIT et d'envisager d'autres formes d'actions propres à renforcer concrètement la contribution de l'OIT à l'élimination de l'apartheid. Les conclusions de cette réunion, annexées au 16ème rapport spécial, ont été discutées par la Commission de l'apartheid de la Conférence.

3. La Commission de l'apartheid a été instituée pour la première fois, à la 66ème session de la Conférence, pour donner un avis circonstancié sur la mise au point d'une stratégie ou d'une politique globale et envisager l'action à poursuivre en liaison avec le rapport spécial du Directeur général sur l'apartheid et les autres activités en la matière. La Conférence a approuvé les conclusions de sa Commission de l'apartheid, qui appellent toute une série de mesures à prendre par les gouvernements (y compris les actions de ceux-ci par l'intermédiaire des Nations Unies), les organisations d'employeurs, les syndicats et l'OIT. Le Conseil d'administration, à sa 214ème session (novembre 1980), a pris les mesures appropriées pour donner suite à ces conclusions, à savoir : inscription de la question de l'apartheid en Afrique du Sud à l'ordre du jour de la 67ème session de la Conférence (juin 1981), et notamment la mise à jour de la Déclaration sur l'apartheid de 1964, institution d'une commission de l'apartheid analogue à celle de 1980, étude des mesures prises contre l'apartheid par les gouvernements et par les organisations d'employeurs et de travailleurs, organisation d'une réunion tripartite internationale dans l'un des Etats de première ligne, pour mettre au point un plan d'action internationale conjointe en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et le Comité spécial des Nations contre l'apartheid.

1/ Conférence internationale du Travail, 66ème session, 1980, Seizième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine.

4. Pour ce qui est des activités de coopération technique au profit des mouvements de libération nationale, deux projets concernant les changements législatifs nécessaires pour éliminer la discrimination dans l'emploi au Zimbabwe et en Namibie ont été menés à bien. Par ailleurs, dans le cadre du programme d'activités pratiques du BIT en matière de lutte contre la discrimination, un séminaire sur l'égalité de traitement pour les travailleuses en Afrique australe a été organisé à Arusha (Tanzanie) en octobre 1980. Il a passé en revue la situation des femmes sous l'apartheid et les aides à apporter aux mouvements de libération pour faire face aux problèmes rencontrés par les femmes et aider à promouvoir une action pratique visant à éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession, à la fois en Afrique australe et au niveau international.

5. La coopération avec les Nations Unies et d'autres organisations s'est poursuivie dans le domaine de l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid, notamment en relation avec les activités du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités. Dans le cadre de l'étude de questions intéressant à la fois la Décennie de la lutte contre le racisme et de la discrimination raciale et la Décennie des Nations Unies pour la femme, l'OIT a été représentée et a fourni une contribution à un séminaire international sur les femmes et l'apartheid, qui s'est tenue à Helsinki en mai 1980.

6. Depuis la présentation du dernier rapport, le nombre de ratifications de la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, est demeuré inchangé (98 ratifications). La convention (No 97) concernant les travailleurs migrants (révisée), 1949, a fait l'objet d'une ratification supplémentaire (Sainte-Lucie), ce qui porte à 35 le nombre total des ratifications, tandis que la convention (No 143) concernant les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, a fait l'objet d'une ratification supplémentaire (Bénin), ce qui porte à 9 le nombre total des ratifications.

7. En ce qui concerne les pays qui n'ont pas ratifié la convention No 111, et conformément à des décisions du Conseil d'administration de novembre 1978 et mars 1979, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a procédé à l'examen des premiers rapports spéciaux demandés au titre de l'article 19 de la Constitution. De tels rapports seront dorénavant demandés tous les quatre ans. Les conclusions de l'examen de ces informations sont incluses dans le rapport de la commission d'experts 2/. Des intentions favorables à la ratification plus ou moins prochaine de la convention existent actuellement dans 15 pays où la législation et la pratique ne soulèvent pas de difficultés ou sont en voie d'adaptation pour assurer la conformité avec la convention. Pour certains autres pays qui ont déclaré ne pas envisager la ratification pour le moment, le rapport de la commission d'experts a montré que les obstacles invoqués n'étaient pas toujours réels; on peut espérer que la nouvelle procédure encouragera les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour les surmonter.

8. Sur la base des rapports demandés au titre des articles 19 et 22 en 1979, la commission d'experts a présenté à sa session de mars 1980 une étude d'ensemble sur l'effet donné aux conventions et recommandations concernant les travailleurs migrants - conventions No 97 et 143 et recommandations No 86 et 151. 3/ Les principaux problèmes

2/ Conférence internationale du Travail, 66ème session, 1980, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, par. 32 à 38.

3/ Conférence internationale du Travail, 66ème session (juin 1980), rapport III (4B), Travailleurs migrants.

traités (mesures de protection, migrations dans des conditions abusives, égalité de chances et de traitement et autres questions concernant l'emploi, la résidence et le départ) ont été examinés par la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence, à la 66ème session (juin 1980), laquelle a estimé, en conclusion, que l'OIT devrait participer activement aux travaux entrepris par les Nations Unies pour la protection des travailleurs migrants et examiner en temps opportun l'adoption de nouvelles mesures à la lumière des résultats de l'initiative des Nations Unies et de l'évolution de la situation mondiale.

9. L'application de la convention No 111 et d'autres conventions susmentionnées a fait l'objet d'un certain nombre d'observations et commentaires de la part de la commission d'experts lors de sa session de mars. Ces questions ont également été examinées par la Commission de l'application des conventions et recommandations lors de la 66ème session de la Conférence (juin 1980). En outre, comme il est indiqué dans le rapport du Directeur général à cette 66ème session de la Conférence, une nouvelle mission s'est rendue en Israël et dans les territoires arabes occupés au mois de mars 1980 pour examiner sur place la situation des travailleurs concernés, et plus spécialement les mesures prises dans le domaine couvert par les recommandations présentées en 1979. Le rapport de la mission figure en annexe au rapport susmentionné du Directeur général. Par ailleurs, à cette même session de juin 1980, la Conférence a adopté une résolution sur les implications des colonies israéliennes en Palestine et autres territoires arabes occupés en relation avec la situation des travailleurs arabes. En examinant les suites à donner à cette résolution, à sa 214ème session en novembre 1980, le Conseil d'administration a décidé d'appeler spécialement l'attention du Gouvernement israélien sur le paragraphe du dispositif concernant l'établissement de colonies et celle des autres gouvernements sur la disposition demandant aux Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies des territoires occupés; en outre, il a demandé au Directeur général de prendre toutes nouvelles mesures pour faire bénéficier les populations concernées des activités de coopération technique de l'OIT; enfin, la résolution prie le Directeur général de présenter à la Conférence les rapports annuels sur la situation des travailleurs arabes en Palestine et dans les autres territoires occupés.